

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T2024-004

*Objet : Occupation du
domaine public pour
vente de crêpes devant
le portail de l'école
élémentaire René
Descartes avenue Saint-
Saëns*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2023-052 en date du 17 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Guy Préaux, chargé du cadre de vie et des travaux, et de l'urbanisme réglementaire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 08/01/2024 et adressée à la Ville par le pétitionnaire la FCPE de l'école René DESCARTES, domiciliée 4, rue Messenger 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse devant le portail de l'école élémentaire René DESCARTES avenue Saint-Saëns à Saint-Michel-sur-Orge pour permettre une vente de crêpes.

ARRÊTE

Du 12/01/2024 15h300 au 12/01/2024 18h30

Article 1 : La FCPE est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la vente de crêpes, à l'adresse suivante : devant le portail de l'école l'élémentaire René DESCARTES avenue Saint-Saëns à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Le domaine public devra, après la manifestation, être nettoyé et remis en parfait état primitif par les organisateurs

Article 3 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

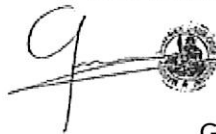
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **10 JAN. 2024**

Pour le Maire, par délégation,



Guy PRAUX

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, travaux et de l'urbanisme réglementaire

Publication en ligne le : **12 JAN. 2024**